

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 81

3 avril 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 392/68 de la Commission, du 2 avril 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 393/68 de la Commission, du 2 avril 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 2

Règlement (CEE) n° 394/68 de la Commission, du 2 avril 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 4

II

Commission

68/166/CEE :

Décision de la Commission, du 26 mars 1968, concernant la fixation des prix du marché mondial pour les sucres blanc et brut pour la période du 1^{er} avril 1968 au 30 juin 1968 5

68/167/CEE :

Décision de la Commission, du 29 mars 1968, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine 6

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 392/68 DE LA COMMISSION**du 2 avril 1968****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 avril 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	55,58
ex 10.01	Froment dur	57,43
10.02	Seigle	44,48
10.03	Orge	40,15
10.04	Avoine	35,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	39,53 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	39,53
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	33,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	35,94
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	78,75
11.01 B	Farine de méteil	78,75
ex 11.01 C	Farine de seigle	72,72
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	98,67
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	84,21

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 393/68 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 avril 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,55	0,55	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,15
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0,25	0,25	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,25	0,25	0,20
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,098	0,098	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,073	0,073	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,085	0,085	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 394/68 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 359/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1968, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 avril 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	— 1,70
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,30
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 1968

concernant la fixation des prix du marché mondial pour les sucres blanc et brut
pour la période du 1^{er} avril 1968 au 30 juin 1968

(68/166/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21
février 1967, concernant certaines mesures d'organi-
sation commune des marchés dans le secteur du
sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, modifié par
le règlement n° 219/67/CEE ⁽²⁾, notamment son ar-
ticle 3 paragraphe 3 *bis* deuxième alinéa et son ar-
ticle 10 paragraphe 2,

considérant que, conformément à l'article 3 para-
graphe 3 *bis* deuxième alinéa du règlement n° 44/
67/CEE, le prix du marché mondial du sucre brut
est égal à la moyenne arithmétique des cotations
« spot » constatées à la bourse de Londres au cours
des 15 premiers jours du mois précédant le trimestre
pour lequel il est fixé et des deux mois immédiate-
ment antérieurs ;

considérant que, conformément à l'article 10 para-
graphe 2 du même règlement, le prix du marché
mondial du sucre blanc est égal à la moyenne arith-
métique des cotations constatées à la bourse de
Paris pour le sucre blanc, au cours des 15 premiers

jours du mois précédant le trimestre pour lequel il
est fixé et des deux mois immédiatement antérieurs,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la période du 1^{er} avril 1968 au 30 juin 1968 le
prix du marché mondial est fixé pour :

- le sucre brut à 5,44 unités de compte par 100
kilogrammes,
- le sucre blanc à 5,22 unités de compte par 100
kilogrammes.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3.3.1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30.6.1967, p. 2904/67.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mars 1968

portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine

(68/167/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,vu le règlement n° 63/64/CEE de la Commission, du 4 juin 1964, relatif à la détermination des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 978/67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},vu le règlement (CEE) n° 356/68 du Conseil, du 27 mars 1968, prévoyant des mesures dérogatoires dans le secteur de la viande bovine pour la période allant du 1^{er} avril 1968 au 31 mai 1968 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

considérant qu'en vertu du règlement n° 63/64/CEE, le prix à l'importation servant de base au calcul du prélèvement envers les pays tiers pour le bétail vivant et les produits dérivés, qui doit être fixé chaque semaine par la Commission, doit comprendre deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal, en ce qui concerne les gros bovins, à la moyenne arithmétique des cours des qualités représentatives sur les marchés les plus représentatifs de l'Autriche, du Danemark, de l'Eire et de la Grande-Bretagne, affectés des coefficients de pondération indiqués à l'article 2 du règlement n° 63/64/CEE ; que, en ce qui concerne les veaux, le premier élément doit être égal à la moyenne pondérée des cours des broutards et veaux de lait de la classe « prima » et de la première classe offerts sur les marchés les plus représentatifs du Danemark, calculée à l'aide des coefficients de pondération indiqués audit article et augmenté d'un montant égal à 1,25 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le deuxième élément, représentant les frais de transport, doit être égal, par 100 kg de poids vif, en ce qui concerne les gros bovins, à 1,75 unité de compte pour tous les États membres et, en ce qui concerne les veaux, à 2,5 unités de compte pour l'Italie et 1,25 unité de compte pour les autres États membres ;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 2 bis du règlement n° 63/64/CEE, modifié, la Commission peut, dans le cas où un ou plusieurs pays tiers visés à l'article 1^{er} dudit règlement prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur leurs marchés, soit ne pas tenir compte de ces cours, soit retenir les derniers cours enregistrés dans ce ou ces pays tiers avant la mise en application de ces mesures ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix à l'importation diffère de moins de 0,50 unité de compte par 100 kg de poids vif du prix à l'importation antérieurement fixé, ce dernier doit être maintenu ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 356/68 prévoit la fixation d'un prix à l'importation spécial ; qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 1008/67/CEE de la Commission, du 15 décembre 1967, établissant des critères pour la fixation d'un prix à l'importation spécial dans le secteur de la viande bovine ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 379/68 ⁽⁶⁾, ce prix doit être déterminé sur la base du prix d'offre rendu franco frontière de la Communauté établi pour chacune des catégories visées audit article ;

considérant que le prix d'offre franco frontière doit être établi en fonction des possibilités d'achat les plus favorables dans les pays tiers autres que ceux retenus pour la détermination du prix à l'importation ; que celles-ci résultent notamment des prix indiqués dans les documents douaniers et des autres informations concernant les prix pratiqués à l'exportation par ces autres pays tiers ; que, toutefois, ne doivent pas être retenues les offres qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles, celles qui portent sur des quantités non représentatives et les offres pour lesquelles le développement des prix

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.⁽²⁾ JO n° 92 du 10.6.1964, p. 1414/64.⁽³⁾ JO n° 301 du 12.12.1967, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 29.3.1968, p. 4.⁽⁵⁾ JO n° 306 du 16.12.1967, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 78 du 30.3.1968, p. 33.

en général ou les informations disponibles permettent de croire qu'elles ne sont pas représentatives de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que, lorsque le prix d'offre franco frontière est relatif à une des présentations de viandes de veaux et de viandes de gros bovins, la conversion en prix du produit dont elles proviennent doit être réalisée par l'application du coefficient applicable au prix à l'importation et visé à l'annexe du règlement (CEE) n° 356/68 ;

considérant que, pour les veaux, un prix à l'importation spécial ne doit être fixé que lorsque le prix d'offre franco frontière déterminé conformément aux critères rappelés ci-dessus est inférieur au prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE d'au moins 1,25 unité de compte ; que, dans ce cas, le prix à l'importation spécial est égal au prix d'offre franco frontière le moins élevé ;

considérant que, pour les gros bovins, un prix à l'importation spécial est fixé lorsque le prix d'offre franco frontière des gros bovins, résultant d'une conversion du prix d'offre franco frontière relatif à une des présentations en viandes, est inférieur au prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE d'au moins 2 unités de compte par 100 kg de poids vif ; que, dans ce cas, le prix à l'importation spécial est égal au prix le plus bas des prix d'offre franco frontière convertis en prix de gros bovins ;

considérant que, pour les gros bovins, un prix à l'importation spécial est également fixé lorsque, en cas d'application de l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 1008/67/CEE, un ou plusieurs des prix à l'importation, calculés conformément au paragraphe 3 dudit article, sont inférieurs au prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE d'au moins 1,25 unité de compte par 100 kg de poids vif ; que, dans ce cas, le prix à l'importation spécial est égal au prix à l'importation le plus bas calculé conformément à l'article 5 paragraphe 3 du règlement n° 1008/67/CEE ; que, toutefois, dans le cas où sont disponibles des données de prix relatives tant aux gros bovins qu'à leurs viandes, le prix à l'importation spécial est égal au prix le plus bas résultant de l'application de l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 1008/67/CEE ;

considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du règlement n° 1008/67/CEE, le prix à l'importation spécial doit être fixé pour l'ensemble des provenances pour lesquelles les conditions de la fixation de ce prix sont remplies ;

considérant que le prix à l'importation spécial est valable à partir du lundi suivant sa fixation et jusqu'à la date à laquelle il est modifié ou supprimé ;

considérant que le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur, qui doit être fixé par la Commission selon la même périodicité que le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE, doit être égal à la moyenne pondérée des prix qui se sont formés dans cet État membre à un même stade du commerce de gros sur le ou les marchés représentatifs visés à l'annexe du règlement n° 161/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant adaptation de la méthode de constatation des prix sur le marché de l'État membre importateur dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾ pour les qualités visées à la même annexe ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cotations enregistrées sur les divers marchés représentatifs ; que, toutefois, en ce qui concerne l'Allemagne, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne des cotations enregistrées sur les douze marchés du Land Nordrhein-Westfalen, pondérée en fonction des apports enregistrés sur chacun de ces marchés ;

considérant que, dans tous les cas où la formation des prix dans l'État membre importateur a lieu à un autre stade que celui du commerce de gros ou dans le cas où ces prix ne résultent pas de cotations poids vif hors taxe, il y a lieu d'effectuer les opérations visées à l'article 2 du règlement n° 161/66/CEE ;

considérant que, à défaut d'information, le prix à l'importation et le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur doivent être déterminés en tenant compte notamment des dernières cotations connues ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés, et notamment des données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que le prix à l'importation, le cas échéant, le prix à l'importation spécial et le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur doivent être fixés conformément aux tableaux annexés à la présente décision ;

considérant que les prix figurant à ces tableaux devraient être modifiés au cas où l'application des dispositions susvisées aux données et cotations dont la Commission aurait connaissance à l'avenir conduirait à une modification de ces prix,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 14/64/CEE

⁽¹⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3389/66.

est fixé à l'annexe I de la présente décision pour les provenances qui y sont indiquées.

2. Le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur visé à l'article 5 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe II de la présente décision.

3. Les prix fixés au présent article sont valables à partir de la date figurant à l'annexe et jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 2

Dans le cas où, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 356/68, il est nécessaire d'instaurer,

de modifier ou d'abroger un prix à l'importation spécial, les dispositions y relatives sont reprises à une annexe III de la présente décision. Ces dispositions sont valables à partir de la date figurant à cette annexe jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Prix à l'importation pour le calcul des prélèvements envers tous les pays tiers, à l'exception de l'Argentine, de la Hongrie, de la Pologne, de la Suède et de l'Uruguay, valables à partir du 1^{er} avril 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)		
	Italie	Autres États membres
Bovins	40,907	40,907
Veaux	55,883	54,633

ANNEXE II

Prix de marché, valables à partir du 1^{er} avril 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)						
	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Bovins	69,020	62,791	61,415	65,230	62,917	65,780
Veaux	99,040	96,638	89,532	98,087	93,840	97,500

ANNEXE III

Prix à l'importation spécial (pour le calcul des prélèvements) envers l'Argentine, la Hongrie, la Pologne, la Suède et l'Uruguay, valables à partir du 1^{er} avril 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)		
	Italie	Autres États membres
Bovins	36,522	36,522

